

Bureau du 21 mai 2007

Décision n° B-2007-5247

objet : **Compactage et réaménagement de prêts accordés à la SA HMF Rhône-Alpes - Co-garant ville de Vaulx en Velin**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre du réaménagement de sa dette, la SA HMF Rhône-Alpes a sollicité, de la Caisse des dépôts et consignations qui a accepté, le réaménagement de deux contrats de prêt par leur regroupement sous la forme d'un nouveau contrat.

Compactage : prêt n° 105 721

- date d'effet du réaménagement : 1er avril 2006
- capital total réaménagé : 3 171 079,69 €, soit une garantie de 2 695 417,74 €
dont intérêts compensateurs : 0 €
- date de première échéance : 5 janvier 2007
- durée d'amortissement du prêt : 27 ans à compter de la première échéance
- périodicité des échéances : annuelle
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,31 %
- taux annuel de progressivité : 0,00 %
- révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Ces caractéristiques s'appliquent au montant total du capital réaménagé des prêts référencés en annexe à la date d'effet du contrat de compactage constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement du prêt.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ce compactage et peut être accordée aux mêmes conditions que les prêts d'origine, soit 85 % et une co-garantie de 15 % de la ville de Vaulx en Velin ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à Habitations modernes et familiales (HMF) Rhône-Alpes, à hauteur de 85 % du prêt n° 105 721 refinancé aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 2 695 417,74 €.

Article 2 : au cas où HMF Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de compactage qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et HMF Rhône-Alpes.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA HMF Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,